



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTE**

n° 2011-DLP/BUPE-305 du 5 AOUT 2011

**imposant à la société ASCOMETAL à Hagondange des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article R512-31 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, et notamment son article 14 ;
- VU** l'arrêté cadre n°2008-207 du 17 juin 2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, Moselle, Sarre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-AG-344 du 27 octobre 2000 autorisant la Société ASCOMETAL à exploiter une aciérie électrique, deux coulées continues, deux laminoirs et ses unités annexes à Hagondange ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 21 juin 2011 ;
- VU** les observations de l'exploitant en date du 30 juin 2011 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 7 juillet 2011 ;
- Considérant le contexte hydrologique connu en juin 2011 ;

Considérant que les installations sidérurgiques et métallurgiques lourdes dont fait partie la Société ASCOMETAL, disposent de taux de restitutions de l'ordre de 70% entre les débits d'eaux prélevées et rejetées dans les eaux superficielles qui soutiennent les débits d'étiages ;

Considérant que l'exploitant dispose déjà en mode de fonctionnement normal de mesures de limitations de consommation de l'eau ;

Considérant nonobstant les points précédents qu'il y a lieu de mettre en œuvre en cas de situation de déficit hydrologique de la ressource en eau, des mesures de réduction des prélèvements en eau et/ou de l'impact des rejets aqueux afin de faire face aux conséquences sur l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture

## **ARRETE**

**Article 1er** : La société ASCOMETAL est tenue de respecter les dispositions des articles suivants, visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur, à compter de l'information reçue par l'Inspection ou la Préfecture du dépassement du seuil limite, lors de la survenance d'une situation de vigilance, de crise ou de crise renforcée telles que définies dans l'arrêté cadre du 17 juin 2008.

### **Article 2 : Période de vigilance**

Lors du dépassement du seuil de vigilance, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- Interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- Interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire ;
- Report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ;
- Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ;
- Mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température de rejet.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité et des règles sanitaires.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai d'une semaine à compter de l'information reçue du dépassement du seuil de vigilance, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- Les débits de prélèvements *effectifs* en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement *autorisés* par l'arrêté Préfectoral d'autorisation ;
- Le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement) ;
- La T° du rejet ;
- Le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site ;
- Le débit en marche dégradée ;
- Le débit de sécurité si existant ;
- La période d'arrêt estival des installations ;
- Les propositions des mesures de réduction de consommation d'eau et des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux, qu'il compte mettre en œuvre en cas de déclenchement du seuil de crise.

Les débits sont exprimés en m<sup>3</sup>/jour, (ou m<sup>3</sup>/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour). L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

### **Article 3 : Période de crise**

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant :

- renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance (citées à l'article 2) ;
- met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux, prévues dans le rapport prévu à l'article 2 ci-dessus, nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient en tant que de besoin être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

### **Article 4 : Période de crise renforcée**

Lors du dépassement du seuil de crise renforcée, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de crise (citées à l'article 3) nonobstant d'autres mesures qui pourraient être prises par le Préfet.

### **Article 5 : Accusé de réception par l'exploitant**

L'exploitant accuse réception à l'Inspection des Installations Classées, de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance, de crise ou de crise renforcée par l'Inspection des Installations Classées ou la Préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles ci-dessus.

### **Article 6 : Sortie des périodes de vigilance, crise et crise renforcée.**

Il est mis fin aux périodes visées supra, lorsque le débit dépasse durablement les seuils concernés. L'exploitant en est informé par l'Inspection des Installations Classées ou la Préfecture.

### **Article 7 : Bilan**

Après retour à la situation normale, l'exploitant établit un bilan environnemental global sur l'application des mesures prises en application des dispositions précédentes et des difficultés éventuelles qu'il a pu rencontrer.

Il comporte un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 1 mois à compter de la date d'information du retour à la situation normale.

**Article 8 :** En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1er).

### **Article 9 :** Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du

code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 10 :** Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Hagondange et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

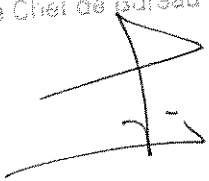
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Hagondange.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Metz-Campagne, le maire de Hagondange, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PRÉFET  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau



ROBERT LANGENFELD



LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Olivier du CRAY